

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

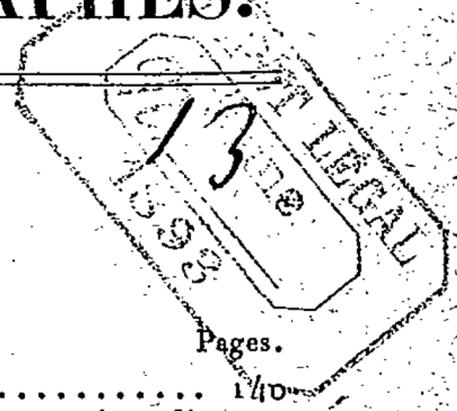
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

R R R

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1893.



PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRETS et arrêté ministériel. — Nominations.....	140
DÉCRET du 12 mai 1893 relatif à l'élévation du maximum du traitement des commis ordinaires.....	141
DÉCRET du 12 mai 1893 relatif au traitement de début des dames employées.....	142
ARRÊTÉ du 13 mai 1893 relatif au traitement des receveurs de bureaux simples de deuxième et de troisième classe.....	142
ARRÊTÉ accordant le diplôme d'agent breveté de l'école professionnelle supérieure (1 ^{re} section) à 25 élèves sortis de l'école en 1893.....	142
ARRÊTÉ du 12 mai 1893 élevant de 100 à 150 francs l'indemnité de séjour attribuée aux mécaniciens des télégraphes et des sous-agents des téléphones en résidence à Paris.....	143
ARRÊTÉ du 5 mai 1893 relatif à l'extension des frais de séjour attribués aux sous-agents des postes et des télégraphes.....	144
ARRÊTÉ du 2 mai 1893. — <i>Facteurs-receveurs.</i> — Modification dans l'appellation des facteurs-boîtiers. — Attribution d'un traitement susceptible d'augmentation par voie d'avancement aux sous-agents de cette catégorie.....	144
CRÉATION de recettes composées mixtes des postes et des télégraphes, à Paris.....	145
ARRÊTÉ du 2 mai 1893 portant création de recettes composées et de recettes simples de 1 ^{re} classe dans les grandes villes et conversion de recettes simples en recettes composées..	145
ARRÊTÉ du 2 mai 1893 portant conversion de recettes simples de 1 ^{re} classe en recettes composées. — Promotion de classe de recettes simples.....	146
ARRÊTÉ du 2 mai 1893 portant conversion d'une recette composée en recette simple de 1 ^{re} classe et transformation d'une recette simple de 1 ^{re} classe en recette composée.....	147
ARRÊTÉ du 2 mai 1893 relatif à la modification des hautes-payes des facteurs locaux et ruraux.	147
ARRÊTÉ du 2 mai 1893 relatif à l'élévation de l'indemnité de frais de séjour allouée aux sous-agents des postes et des télégraphes en résidence à Paris.....	148
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Villefranche (Rhône).....	148
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Montélimar (Drôme).....	148
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Épinal (Vosges).	149
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Estrées-Saint-Denis (Oise).....	149
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rémy (Oise).....	150
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Méze (Hérault).....	150
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Masnières (Nord).....	151
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Ambérieu (Ain).....	151
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Royan (Charente-Inférieure).....	152
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Sceaux (Seine).....	152

ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris à Arcueil-Cachan.....	152
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Lesparre (Gironde).....	153
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Hermonville (Marne).....	153
ARRÊTÉ du 12 mai 1893 concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne.....	154
DÉCISION du 17 mai 1893 relative aux remises sur recettes téléphoniques.....	154
DÉCISION du 20 mai 1893 relative à la rémunération du service postal de nuit effectué dans les bureaux composés, entre dix heures et minuit.....	155

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Facteur des postes. — Faute. — Responsabilité de l'État. — Action en garantie. — Ordre de juridiction. — Article 59 du code de procédure civile. — Incompétence <i>ratione materiae</i>	155
CIRCULAIRE du 19 mai 1893. — Les facteurs-boîtiers seront désignés sous le nom de <i>facteurs-receveurs</i>	157
TARIF télégraphique.....	157
BAIL des locaux destinés aux établissements de <i>facteurs-receveurs</i>	160
MONTANT des droits d'enregistrement des cessions de marché pour transport de dépêches. — Modifications à l'Instruction générale.....	160
INTERDICTION d'insérer des billets de crédit <i>russes</i> dans les lettres ordinaires ou recommandées pour la Russie.....	161
PAQUEBOTS-POSTE français de la côte occidentale d'Afrique.....	161
SERVICE des paquebots de la côte occidentale d'Afrique.....	164
RECTIFICATIONS à la nomenclature des escales.....	165
COMPARAISON des recouvrements du mois de février 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — France et Algérie.....	166
PARTICIPATION des bureaux de distribution établis au Maroc au service des articles d'argent français.....	168
PARTICIPATION du bureau de Kérassunde (Turquie d'Asie) au service des articles d'argent... ..	168
TABLEAU comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1892.....	169
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1893.....	172

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS et ARRÊTÉ ministériel. — Nominations.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1893, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

M. Gougé (Joseph Constant-Adolphe), directeur des postes et des télégraphes des Bouches-du-Rhône, est nommé, à partir du 1^{er} mai 1893, directeur des postes et des télégraphes des Alpes-Maritimes, traitement: 9,000 francs, en remplacement de M. Bruni, retraité.

Par décrets du 2 mai 1893, rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

1° M. NAZARETH (Augustin-Alexandre), directeur des postes et des télégraphes, à Nevers, est nommé, à partir du 1^{er} mai 1893, directeur des postes et des télégraphes des Bouches-du-Rhône, traitement: 7,000 francs, en remplacement de M. Gougé, appelé à Nice;

2° M. BOULOT (Victor), inspecteur chargé des fonctions de directeur à Mende, est nommé, à partir du 1^{er} avril 1893, directeur des postes et des télégraphes de la Lozère, traitement : 6,000 francs (emploi vacant);

3° M. DEVANT (Louis-Victor), inspecteur, chargé des fonctions de directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, est nommé, à partir du 16 avril 1893, directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, à Bordeaux, traitement : 6,000 francs (emploi vacant);

4° M. RIDOUX (Edmond-Louis), directeur des postes et des télégraphes de la Corrèze, est nommé, à partir du 1^{er} mai 1893, directeur des postes et des télégraphes de la Somme, traitement : 8,000 francs, en remplacement de M. Héquet, décédé.

Par décrets du 16 mai 1893, rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

1° M. BLERZY (Jean-Henri), chef de bureau à l'administration centrale (1^{re} division, 1^{er} bureau), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé administrateur honoraire des postes et des télégraphes;

2° M. BERGER (Claude-Henry), chef de bureau à l'administration centrale (1^{re} division, 5^e bureau), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé inspecteur général honoraire des postes et des télégraphes.

Par arrêté ministériel du 2 mai 1893,

M. OLIVIER (Antoine-Joséphin), inspecteur des postes et des télégraphes à Bourg, est chargé, à partir du 1^{er} mai 1893, des fonctions de directeur des postes et des télégraphes du département de la Corrèze, en remplacement de M. Ridoux, appelé à la direction de la Somme.

PERSONNEL.

DÉCRET du 12 mai 1893 relatif à l'élévation du maximum du traitement des commis ordinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le maximum du traitement des commis ordinaires des postes et des télégraphes est élevé de 2,700 à 3,000 francs, à partir du 1^{er} avril 1893.

CARNOT.

PERSONNEL.

DÉCRET du 12 mai 1893 relatif au traitement de début des dames employées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le traitement de début des dames employées des postes et télégraphes est élevé de 800 à 1,000 francs, à partir du 1^{er} avril 1893.

CARNOT.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 13 mai 1893 relatif au traitement des receveurs de bureaux simples de 2^e et 3^e classe.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les receveurs de bureaux simples de 2^e classe pourront exceptionnellement obtenir sur place le traitement de 2,200 francs.

ART. 2. — Les receveurs de bureaux simples de 3^e classe pourront exceptionnellement obtenir sur place le traitement de 1,600 francs.

ART. 3. — Ces traitements exceptionnels seront accordés, à titre de classe personnelle, jusqu'à concurrence des crédits spécialement votés pour cet usage, aux receveurs les plus anciens et les plus méritants aux traitements respectifs de 2,000 francs et 1,400 francs.

ART. 4. — Est maintenue la décision du 27 mai 1881, accordant le traitement de 1,600 francs aux titulaires des trois cents premiers bureaux de la troisième classe.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

TERRIER.

ARRÊTÉ accordant le diplôme d'agent breveté de l'école professionnelle supérieure (1^{re} section) à 25 élèves sortis de l'école en 1893.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 portant organisation et réglementation de l'école professionnelle supérieure (1^{re} section);

Vu le rapport du directeur de l'école professionnelle supérieure en date du 26 avril 1893;

Vu le rapport du président du jury institué par l'arrêté du 23 mars 1893 en

vue de procéder aux examens de sortie des élèves de l'école professionnelle supérieure (1^{re} section) en 1893,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le diplôme d'agent breveté de l'école professionnelle supérieure (1^{re} section) est accordé aux 25 élèves qui viennent de satisfaire aux examens de sortie de l'école et dont les noms suivent, pour leur servir ce que de droit :

MM.	Mentions obtenues :
1. Naud.....	Très bien.
2. Janvier.....	Idem.
3. Broin.....	Idem.
4. Anizan.....	Bien.
5. Bernard.....	Idem.
6. Vialet.....	Idem.
7. Battut.....	Idem.
8. Breton.....	Idem.
9. Bourdon.....	Idem.
10. Armagis.....	Idem.
11. Hain.....	Idem.
12. du Fayet de la Tour.....	Idem.
13. Neveux.....	Idem.
14. Jasson.....	Idem.
15. Caréna.....	Assez bien.
16. Deloulay.....	Idem.
17. Silvestre.....	Idem.
18. Rascalou.....	Idem.
19. Thomas.....	Idem.
20. Legal.....	Idem.
21. André (N.-M.).....	Idem.
22. Allenne.....	Idem.
23. Raynal.....	Idem.
24. Froment.....	Idem.
25. Guillebert.....	Idem.

ART. 2. — Le service du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 mai 1893.

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

ARRÊTÉ ministériel du 12 mai 1893 élevant de 100 à 150 francs l'indemnité de séjour attribuée aux mécaniciens des télégraphes et aux sous-agents des téléphones en résidence à Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'indemnité annuelle de cent francs (100^f) attribuée actuellement, à titre de

frais de séjour, aux mécaniciens des télégraphes et aux sous-agents des téléphones, en résidence à Paris, est élevée à cent cinquante francs (150^f) à dater du 1^{er} avril 1893.

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*ARRÊTÉ du 5 mai 1893 relatif à l'extension des frais de séjour attribués
aux sous-agents des Postes et des Télégraphes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1^o Une indemnité de frais de séjour, calculée sur le pied de 100 francs par an, est attribuée, à dater du 1^{er} avril 1893 :

Aux facteurs des postes, aux gardiens de bureau du service sédentaire, aux entreposeurs et aux chargeurs en résidence dans le département de la Seine (hors Paris) ;

2^o Une indemnité de frais de séjour, calculée sur le pied de 50 francs par an, est attribuée à dater du 1^{er} avril 1893 :

1^o Aux brigadiers-facteurs, aux facteurs des postes, aux gardiens de bureau du service sédentaire, aux entreposeurs, aux chargeurs et aux sous-agents du matériel du service ambulant, en résidence dans les villes du Havre, de Saint-Étienne, de Nice et de Toulon ;

2^o Aux brigadiers-facteurs, aux facteurs des postes, aux mécaniciens et aux facteurs adultes des télégraphes et des téléphones, aux gardiens de bureau du service sédentaire, aux entreposeurs, aux chargeurs et aux sous-agents du matériel du service ambulant, en résidence à Lille, Boulogne-sur-Mer, Roubaix, Tourcoing, Reims, Rouen, Lyon, Bordeaux, Pau, Bayonne, Biarritz et Monaco.

Paris, le 5 mai 1893.

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

ARRÊTÉ du 2 mai 1893. — Modification dans l'appellation des facteurs-boîtiers. — Attribution d'un traitement susceptible d'augmentation par voie d'avancement aux sous-agents de cette catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les sous-agents placés à la tête des établissements secondaires dits de « facteur-boîtier » seront, à l'avenir, désignés sous le nom de « facteur-receveur ».

Comme conséquence, les établissements de facteur-boitier prendront la dénomination d'« établissements de facteur-receveur ».

ART. 2. — Un traitement fixe est attribué aux facteurs-receveurs.

Le traitement de début est fixé à 800 francs; il pourra atteindre 1,200 francs, par échelons successifs de 100 francs.

ART. 3. — Les facteurs-receveurs ne pourront plus concourir pour l'obtention des hautes-payes qui seront exclusivement attribuées aux facteurs ruraux et locaux.

ART. 4. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1893.

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Création de recettes composées mixtes des postes et des télégraphes, à Paris.

Par arrêté ministériel en date du 2 mai 1893,

Une recette composée mixte des postes et des télégraphes est créée dans chacun des quartiers de Paris ci-après :

Château-Landon : vers l'angle des rues Château-Landon et Louis-Blanc;
Rue des Nonains-d'Hyères : entre la rue de Jouy et le quai de l'Hôtel-de-Ville;

Avenue de La Bourdonnais : vers l'intersection des avenues Bosquet et de la Motte-Piquet;

Quinze-Vingts : vers l'angle de la rue de Charonne et du faubourg Saint-Antoine.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

ARRÊTE du 2 mai 1893 portant création de recettes composées et de recettes simples de 1^{re} classe dans les grandes villes et conversion de recettes simples en recettes composées.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le budget de 1893;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

1° Est autorisée la création d'une recette composée de 4^e classe de poste et de télégraphe dans les villes :

De Bordeaux (Gironde), quartier des Docks,
Et de Lyon (Rhône), quartier de Saint-Just ou de Montplaisir.

2° Est autorisée la création d'une recette simple de 1^{re} classe de poste et de télégraphe, à service de jour complet, dans les villes de :

Limoges (Haute-Vienne), quartier de Garibaldi,
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), quartier de Capécure,
Troyes (Aube); quartier Bas.

3° Est autorisée la conversion en recettes composées de 4^e classe des recettes simples de 1^{re} classe existant à :

Albertville (Savoie),
Avignon, place Pie (Vaucluse),
Mourmelon-le-Grand (Marne).

ARRÊTÉ du 2 mai 1893 portant conversion de recettes simples de 1^{re} classe en recettes composées. — Promotion de classe de recettes simples.

PROMOTIONS DE CLASSE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu le budget de 1893;
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — 1° Sont converties, à partir du 1^{er} mai 1893, en recettes composées de 4^e classe, les recettes simples de 1^{re} classe désignées ci-dessous :

Montpellier, rue Grand-Galion	Hérault.
Commercy	Meuse.
Lens	Pas-de-Calais.
Saint-Mihiel	Meuse.
Clichy-la-Garenne	Seine.
Saint-Claude	Jura.
Courbevoie	Seine.
Saint-Girons	Ariège.
Toulouse, place Dupuy	Haute-Garonne.
Rambouillet	Seine-et-Oise.

ART. 2. — 2° Sont promues à la 1^{re} classe des recettes simples, à partir du 1^{er} mai 1893, les recettes simples de 2^e classe de :

Villeneuve-sur-Yonne	Yonne.
La Ciotat	Bouches-du-Rhône.
Ivry-Port	Seine.
Saint-Hilaire-du-Harcouët	Manche.
Paimpol	Côtes-du-Nord.
Montréjeau	Haute-Garonne.
Surgères	Charente-Inférieur.
Orchies	Nord.
Vimoutiers	Orne.
Châteaurenault	Indre et-Loire.

ART. 3. — 3° Sont promues à la 2° classe des recettes simples à partir du 1^{er} mai 1893, les recettes simples de 3° classe de :

Le Bois-d'Oingt.....	Rhône.
Clisson.....	Loire-Inférieure.
Vitteaux.....	Côte-d'Or.
L'Isle-Jourdain.....	Vienne.
Barentin.....	Seine-Inférieure.
Blanzac.....	Charente.
Avon.....	Seine-et-Marne.
Courtenay.....	Loiret.
Magnac-Laval.....	Haute-Vienne.
La Chartre-sur-le-Loir.....	Sarthe.

ARRÊTÉ du 2 mai 1893 portant conversion d'une recette composée en recette simple de 1^{re} classe et transformation d'une recette simple de 1^{re} classe en recette composée.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le budget de 1893;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

1° La recette composée des postes et des télégraphes de 4° classe existant à Roubaix, quartier de Sainte-Élisabeth est convertie en recette simple des postes et des télégraphes de 1^{re} classe, à service de jour complet.

2° Est autorisée la conversion en recette composée des postes et des télégraphes de 4° classe de la recette simple des postes et des télégraphes de 1^{re} classe existant à Cosne (Nièvre).

ARRÊTÉ du 2 mai 1893 relatif à la modification des hautes-payes des facteurs locaux et ruraux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les facteurs locaux et ruraux peuvent obtenir successivement, par rang d'ancienneté, cinq hautes payes s'échelonnant de 50 en 50 francs jusqu'à 250 francs savoir :

La 1 ^{re} de	50 ^f	après	5 ans	de service actif dans les postes,
La 2 ^e de	100	—	10	_____
La 3 ^e de	150	—	15	_____
La 4 ^e de	200	—	20	_____
La 5 ^e de	250	—	25	_____

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 1^{er} avril 1893.

Fait à Paris, le 2 mai 1893.

ARRÊTÉ du 2 mai 1893 relatif à l'élévation de l'indemnité de frais de séjour allouée aux sous-agents des Postes et des Télégraphes en résidence à Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'indemnité attribuée à titre de frais de séjour, aux brigadiers-facteurs, aux facteurs des postes, aux surveillants et aux facteurs adultes des télégraphes, aux gardiens de bureau du service sédentaire, aux chargeurs et aux sous-agents du matériel du service ambulancier en résidence à Paris, est élevée de 100 à 150 francs par an à dater du 1^{er} avril 1893.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Villefranche (Rhône).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Villefranche* (Rhône).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Montélimar (Drôme).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Montélimar* (Drôme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain
à Épinal (Vosges).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Épinal* (Vosges).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes d'*Épinal* et de *Golbey*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Estrées-Saint-Denis (Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Estrées-Saint-Denis* (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rémy (Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Rémy (Oise)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Mèze (Hérault).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Mèze (Hérault)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Masnières (Nord).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Masnieres (Nord)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Ambérieu (Ain).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Ambérieu (Ain)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 avril 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Royan (Charente-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars
1891;
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Royan (Charente-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 22 avril 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Sceaux (Seine).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars
1891;
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Sceaux (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 22 avril 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe
au réseau de Paris à Arcueil-Gachan.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Arcueil-Cachan*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 22 avril 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Lesparre (Gironde).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Lesparre (Gironde)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 mai 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Hermonville (Marne).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Hermonville (Marne)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 mai 1893.

TERRIER.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ du 12 mai 1893 concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 14 décembre 1889 relatif à la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les départements de la métropole;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Des succursales de la Caisse nationale d'épargne seront créées dans les départements de l'Aveyron, de la Manche et du Puy-de-Dôme.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes déterminera la date de mise en activité de chacune de ces succursales.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, au Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 mai 1893.

TERRIER.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

DÉCISION du 17 mai 1893 relative aux remises sur recettes téléphoniques.

L'arrêté du 19 mars 1891 (Bulletin mensuel de mars 1891, page 118) alloue aux receveurs des postes et des télégraphes chargés de la perception de produits téléphoniques des remises sur les recettes budgétaires téléphoniques autres que le produit des tickets et le montant des avances versées par les villes.

Ces recettes comprenaient, avant la suppression du budget annexe des téléphones, non seulement les produits budgétaires actuels mais encore les parts contributives versées par les abonnés, les abonnements servant au remboursement d'avances et les recettes de l'exercice ouvert par anticipation.

J'ai décidé, de concert avec la Direction générale de la comptabilité publique, que ces produits compris actuellement dans les opérations de trésorerie continueraient à entrer en ligne de compte pour l'établissement des remises prévues

par l'arrêté du 19 mars 1891. Les états de décompte n° 1392-66 devront à l'avenir être établis en conséquence.

Ceux du premier semestre 1893 comprendront également les recettes budgétaires de 1892 versées en 1893, mais il y aura lieu de déduire des produits servant de base à la remise, les recettes de 1893 encaissées en 1892 et dont le montant repris dans les écritures de 1893 a déjà donné lieu à remise.

Paris, le 17 mai 1893.

J. DE SELVES.

DÉCISION du 20 mai 1893 relative à la rémunération du service postal de nuit effectué dans les bureaux de poste et dans les gares, entre 10 heures et minuit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

1° Le service postal de nuit effectué dans les bureaux composés, entre 10 heures et minuit, par les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées, les auxiliaires, les gardiens de bureau, les facteurs leveurs de boîtes remplissant les fonctions de gardiens de bureau, et, dans les gares, par les chargeurs et les entreposeurs, sera rétribué, dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 25 avril 1892 et 25 février 1893 pour le service de minuit à cinq heures du matin.

2° La présente décision recevra son exécution à dater du 1^{er} février 1893.

J. DE SELVES.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

FACTEUR DES POSTES. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — ACTION EN GARANTIE. — ORDRE DE JURIDICTION. — ARTICLE 59 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIE.

Lorsqu'il n'a pas été dérogé par une loi spéciale aux principes généraux sur la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'État à raison d'un acte dommageable commis par un agent d'une administration publique, dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 59 du Code de procédure civile qui prescrit de porter l'action en garantie devant le Tribunal saisi de la demande originaire, ne fait pas échec au principe de l'ordre de juridiction d'après lequel un Tribunal ne peut, en aucune manière, connaître d'une action à raison de laquelle il est incompétent ratione materiae.

Ainsi jugé par la décision suivante du Tribunal civil de Gap, en date du 18 avril 1893 :

« Le Tribunal,

« Considérant que M. Fidèle Jouglard et M^{me} veuve Jouglard ès qualités ont

fait assigner devant le Tribunal MM. Aubert frères, banquiers à Gap, pour s'entendre condamner à 650 francs de dommages-intérêts pour détournement d'un chèque de pareille valeur commis par le sieur Gondre, facteur des postes; que, sur cette assignation, MM. Aubert frères ont appelé en garantie l'Administration des postes comme responsable des actes de son préposé, le sieur Gondre;

« Qu'à cette demande en garantie, l'Administration des postes représentée par M. le préfet des Hautes-Alpes, oppose un déclinatoire d'incompétence; qu'il convient, avant tout examen de l'affaire au fond, de vérifier le mérite de ce déclinatoire et de rechercher s'il y a lieu de disjoindre la demande en garantie de la demande principale;

« Considérant, en droit, que si la responsabilité de l'État peut être encourue par suite des fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, l'exercice du droit d'action des particuliers en pareille matière est soumis à des règles spéciales de compétence; que d'après une jurisprudence désormais incontestablement admise par la Cour suprême et par le Tribunal des conflits (Cass. 17 mars 1884 — Conflits, 20 mai 1882), lorsqu'il n'a pas été dérogé par une loi spéciale aux principes généraux sur la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'État à raison d'un acte dommageable commis par un agent d'une administration publique dans l'exercice de ses fonctions;

« Que, s'il en était autrement, l'appréciation de cette responsabilité pourrait conduire les tribunaux civils à interpréter des actes administratifs et des ordres de l'autorité; que cette interprétation serait contraire au vœu de la loi, n'ayant été autorisée par aucun texte sanctionnant en l'espèce une pareille exception dérogatoire au droit commun;

« Que l'autorité administrative est donc seule compétente pour connaître de l'action dirigée par voie de garantie contre l'Administration des postes;

« Que ce principe étant admis, il importe peu de se demander jusqu'à quel point la responsabilité de l'État peut être engagée, et même si, étant données les circonstances dans lesquelles est intervenue la condamnation de Gondre, cette responsabilité peut exister; que ces questions touchent au fond du débat; que leur discussion en l'état serait dans tous les cas prématurée;

« Considérant au surplus que si le recours en garantie exercé par Aubert contre l'État est connexe à la demande principale, l'article 59 du Code de procédure civile, qui prescrit de porter l'action en garantie devant le tribunal saisi de la demande originaire, ne fait pas échec au principe de l'ordre de juridiction, d'après lequel un tribunal ne peut, en aucune manière, connaître d'une action à raison de laquelle il est incompétent *ratione materiae*; que la disjonction des deux actions s'impose donc de la façon la plus formelle:

« Par ces motifs;

« Se déclare incompétent pour statuer sur l'action en garantie introduite par Aubert frères contre l'Administration des postes, à raison du détournement commis par le facteur Gondre; disjoint ladite action de l'instance principale; et renvoie le demandeur en garantie, à se pourvoir devant la juridiction compétente, le condamne aux dépens de ladite demande, dont distraction... »

PERSONNEL.

CIRCULAIRE du 19 mai 1893. — Les facteurs-boîtiers seront désignés sous le nom de facteurs-receveurs.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes d'un arrêté ministériel en date du 2 mai courant, inséré dans le présent *Bulletin mensuel*, les sous-agents placés à la tête des établissements secondaires dits de facteur-boîtier seront, à l'avenir, désignés sous le nom de facteur-receveur. Comme conséquence, les établissements de facteur-boîtier prendront la dénomination d'établissement de « facteur-receveur ».

Un traitement fixe est attribué à cette catégorie de sous-agents. Le traitement de début est fixé à 800 francs; il pourra atteindre 1,200 francs, par échelons successifs de 100 francs. Les facteurs-receveurs ne concourront plus pour l'obtention des hautes payes, qui seront exclusivement réservées aux facteurs locaux et ruraux.

En conformité de ces dispositions, quand un facteur local ou rural sera désormais nommé facteur-receveur, il y aura lieu de fixer son nouveau traitement, d'après son traitement ancien et sa haute-paye, s'il y a lieu, majorés de manière à atteindre un des chiffres prévus à l'arrêté du 2 mai 1893.

Ampliation de l'arrêté préfectoral correspondant devra être transmise au bureau de l'ordonnancement chargé de l'ouverture des crédits nécessaires à la liquidation des traitements de ces sous-agents.

En ce qui concerne les facteurs-receveurs actuellement en fonctions, les mêmes règles sont applicables. Vous trouverez ci-jointes les lettres qui leur sont destinées et qui fixent le chiffre de leur nouveau traitement à partir du 1^{er} avril 1893.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
BUREAU DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.
(Édition de mars 1893.)

(Notifications déjà insérées dans le Bulletin rectificatif n° 4.)

Page 5. — Table des divers pays.

Entre « Benguela » et « Bermudes », inscrire :	
Bénin (Colonie française).....	27 et 38
Entre « Conakry » et « Corée », inscrire :	
Congo français	27 et 37
Entre « Costa-Rica » et « Danemark », inscrire :	
Côte d'Ivoire (Colonie française),.....	27 et 34
Entre « Guatemala » et « Guyane anglaise », inscrire :	
Guinée française.....	27 et 37
Effacer Conakry, Gabon, Grand-Bassam et Kotonou (Porto-Novo).	

Page 27. — Tableau A.

Entre « BENGUELA » et « BISSAO », inscrire :

BÉNIN (Colonie française).....	7 ^f 61
--------------------------------	-------------------

Entre « CONAKRY » et « DANEMARK », inscrire :

CONGO FRANÇAIS.....	8 ^f 21
CÔTE D'IVOIRE (Colonie française).....	6 ^f 11

Entre « GRÈCE » et « ITALIE », inscrire :

GUINÉE FRANÇAISE.....	5 ^f 51
-----------------------	-------------------

Effacer CONAKRY, GABON, GRAND-BASSAM et KOTONOU (Porto-Novo).

Page 29. — Barème.

Dans la colonne d'observations, au lieu de « exemple n° 12, page 17 », mettre « exemple n° 12, page 20 ».

Page 34. — Tableau B.

Biffer « Bassam (Grand-) » et y substituer « Côte d'Ivoire » (Colonie française). — Opérer la même substitution dans le renvoi (2) au bas de la page.

Page 35.

Entre « Benguela » et « Bissao », inscrire :

Bénin (Colonie française).....	Voir page 38.
--------------------------------	---------------

Page 36.

Entre « Canaries » et « Conakry », inscrire :

Congo français.....	Voir page 37.
Côte d'Ivoire (Colonie française).....	Voir page 34.

Biffer « Conakry » et y substituer « Guinée française ». — Opérer la même substitution dans le renvoi (2) au bas de la page.

Page 37.

Biffer « Gabon » et y substituer « Congo français ». — Opérer la même substitution dans le renvoi (1) au bas de la page.

En regard de **Grand-Bassam**, au lieu de « Voir Bassam (Grand-) », mettre « Voir Côte d'Ivoire ».

Page 38.

Entre « Grèce » et « Italie », inscrire :

Guinée française.....	Voir page 36.
-----------------------	---------------

Biffer « Kotonou » et y substituer « Bénin (Colonie française) ». — Opérer la même substitution dans le renvoi (1) au bas de la page.

Pages 54 et 55. — Afrique occidentale.

Entre « Benguela » et « Bissao », inscrire :

Bénin (Colonie française).....	Voir page 38.
--------------------------------	---------------

Entre « Conakry » et « Gabon », inscrire :

Congo français.....	Voir page 37.
Côte d'Ivoire (Colonie française).....	Voir page 34.

Entre « **Grand-Bassam** » et « **Kamerun** », inscrire :

Guinée française Voir page 36.

Effacer **Conakry, Gabon, Grand-Bassam** et **Kotonou** (Porto-Novo).

Page 57. — Bermudes (Amérique britannique).

En regard de « Bermudes (Îles) », remplacer les taxes actuelles par les suivantes :

Bermudes (Îles) (1).....	5 10		5 10		5 10		5 10	
--------------------------	------	--	------	--	------	--	------	--

Page 71. — Guyane française.

Remplacer les indications actuelles des colonnes 1 à 15 par les indications suivantes et remarquer que la plus faible taxe se trouve maintenant dans les « Voies du Sud ».

Guyane française.

CAYENNE.

(A).	11 64		11 94		12 225		12 225		(II).	19 70		19 70		19 70		19 70		(III).	13 35		13 35		13 35		13 35
(B).									(IV).	"		"		"		"		(V).	15 55		15 55		15 55		15 55
(C).	11 64		11 94		12 225		12 225		(J).	"		"		"		"		(K).	15 55		15 55		15 55		15 55

Autres bureaux.

(A).	11 64		11 94		12 225		12 225		(II).	19 90		19 90		19 90		19 90		(III).	13 55		13 55		13 55		13 55
(B).									(IV).	"		"		"		"		(V).	15 75		15 75		15 75		15 75
(C).	11 64		11 94		12 225		12 225		(J).	"		"		"		"		(K).	15 75		15 75		15 75		15 75

Page 97 et 98. — Télégrammes de presse pour l'Afrique occidentale.

Entre **Canaries** et **Bolama**, inscrire : **Bénin** (Colonie française). — Voir page 98.

Au lieu de **Conakry**, mettre : **Guinée française**.

Au lieu de **Gabon**, mettre : **Congo français**.

Au lieu de **Grand-Bassam**, mettre : **Côte d'Ivoire** (Colonie française).

Au lieu de **Kotonou** (Porto-Novo), mettre : **Bénin** (Colonie française).

Nomenclature des bureaux télégraphiques.

(Berne. — 8^e édition)

Remplacer les indications actuelles relatives aux possessions françaises de la Côte occidentale d'Afrique par les indications ci-après :

Conakry.....		Guinée française. — Afrique occidentale.
Grand-Bassam.....		Côte d'Ivoire (Colonie française). — Afrique occidentale.
Konakry.....		Voir Conakry.
Kotonou.....		Bénin (Colonie française). — Afrique occidentale.
Libreville.....		Congo français. — Afrique occidentale.
Porto-Novo.....		Bénin (Colonie française). — Afrique occidentale.

Ajouter à son rang alphabétique le nom du bureau suivant :

Wydah.....		Bénin (Colonie française). — Afrique occidentale.
------------	--	---

Errata au Bulletin mensuel de Mars 1893.

A la page 87 de ce bulletin, sous le titre : « **Paraguay, République Argentine et Uruguay** », dans l'alinéa commençant par les mots « Dans les colonnes 11, 12, 13 et 14 » au lieu de « substituer 11 fr. 35 à 12 fr. 40 », lire « substituer 10 fr. 30 à 12 fr. 40 ».

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Baux des locaux destinés aux établissements de facteur-receveur.

Les baux des locaux destinés aux établissements de facteur-receveur doivent être, comme ceux des recettes de toute classe, passés au nom de l'État, et les propositions soumises dans la forme déterminée par l'instruction n° 382.

Dans le cas où le montant du loyer excéderait la somme de 150 francs prévue au budget pour les locations de l'espèce, la municipalité devra supporter la différence, et le maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment approuvée par le préfet, interviendra comme partie contractante au bail pour garantir le paiement direct au propriétaire de la somme mise à la charge de la commune.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.

Montant des droits d'enregistrement des cessions de marché pour transport de dépêches.

Modifications à l'Instruction générale.

Ajouter à l'article 1275 le nota ci-après :

« 1. — Le montant des droits d'enregistrement d'une cession de marché se compose :

« 1° Pour la *cession*, d'un droit fixe de 3 francs;

« 2° Pour la *caution*, d'un droit gradué déterminé comme il est indiqué ci-après;

« 3° Du décime de guerre spécifié par le nota de l'article 855 (deux décimes et demi, soit le quart du total des deux sommes précédentes).

« Le droit gradué applicable à la *caution* d'un entrepreneur qui cède un marché dont le prix pour toute la période restant à courir, forme un total de :

50 francs et au-dessous, est de.....	25 centimes en principal.
51 à 1,000 francs est de.....	50 <i>idem</i> .
1,001 à 5,000 —————.....	5 francs en principal.
5,001 à 10,000 —————.....	10 <i>idem</i> .
10,001 à 20,000 —————.....	20 <i>idem</i> .

Et ensuite à raison de 20 francs pour chaque somme de 20,000 francs ou fraction de 20,000 francs.

Modifier ainsi, qu'il suit le nota de l'article 1270.:

« 1. — Enregistrement de la soumission pour un marché dont les six annuités réunies forment un total de :

25 francs et au-dessous.....	25 centimes en principal.
26 à 500 francs est de.....	1 franc en principal.
501 à 5,000 francs est de.....	5 francs en principal.
5,001 à 10,000 francs est de.....	10 <i>idem</i> .

Annotations au Bulletin mensuel.

(Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1893, page 16.)

A la suite de la note relative au tarif des droits d'enregistrement dont sont passibles les actes de cession (substitution d'entrepreneur pour le transport des dépêches) ajouter, entre parenthèses, la mention : (Voir Bulletin mensuel n° 5, de mai 1893.).

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Interdiction d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées pour la Russie.

En vertu d'une loi récente, les *billets de crédits russes* sont assimilés, en Russie, aux objets passibles de droits de douane et ne peuvent plus être insérés dans les correspondances, ordinaires ou recommandées, à destination ou provenant de ce pays. Lorsque la présence de billets de crédit russes sera constatée dans des lettres ordinaires ou recommandées, l'envoi sera frappé, à titre d'amende, d'une retenue de 25 p. o/o de la somme transmise.

Cette interdiction ne s'étend pas aux lettres avec valeur déclarée, dans lesquelles l'insertion de billets de crédit russes est autorisée; toutefois, les envois de billets expédiés sous cette forme sont passibles d'un droit de douane d'un kopeck par cent roubles.

Les agents ne devront perdre aucune occasion de fournir ces renseignements au public.

Il y a lieu d'effectuer sur le Tarif international des Postes l'addition indiquée ci-après :

Page 27, § 83, à la fin du 1^{er} alinéa, placer le signe de renvoi (2);

Au bas de la même page, inscrire le nota suivant : « (2) Il est interdit d'insérer des billets de crédit russes dans les lettres ordinaires ou recommandées pour la Russie. (Bulletin mensuel de mai 1893, page 161.) »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français de la côte occidentale d'Afrique.

Le service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique, qui comporte, aux termes des cahiers des charges, un voyage mensuel, avec départs alternatifs du Havre-Bordeaux et de Marseille, avait été doublé, en 1891, de l'initiative des concessionnaires, qui avaient organisé un service bi-mensuel, avec départs de Bordeaux, le 10; de Marseille, le 25 de chaque mois.

La compagnie des Chargeurs réunis et la compagnie Fraissinet ayant supprimé successivement les voyages supplémentaires libres qu'elles avaient ajoutés spontanément aux voyages réglementaires et subventionnés, les départs de France pour la côte occidentale d'Afrique auront lieu comme autrefois, à partir de juin 1893, le 10 de chaque mois, alternativement de Marseille (juin, août, octobre, décembre, février, avril) et de Bordeaux (juillet, septembre, novembre, janvier, mars, mai).

Les départs de Libreville pour Bordeaux ou Marseille auront lieu le 7 de chaque mois

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire de la ligne (M) de Marseille à la côte occidentale d'Afrique.

L'itinéraire de la ligne L, du Havre-Bordeaux à la côte occidentale d'Afrique, reste sans changement.

LIGNE DE MARSEILLE

NOMBRE DE LIEUES MARINES
A PARCOURIR.

Réglementaire :

Par voyage..... 3,262 2/3

Annuellement..... 19,576

Service tous les deux mois. — Vitesse...

Approuvé par décision ministérielle du 12 mai 1893. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	10 (1)	4 s.	"	Date impérative.
Oran.....	178 1/3	535	60	13	4 m.	5	13	9 m.	65	
Las Palmas...	309	927	103	17	4 s.	6	17	10 s.	109	
Dakar.....	278 2/3	836	93	21	7 s.	19	22	2 s.	112	
Conakry.....	145 1/3	436	48	24	2 s.	10	24	Minuit.	58	
Sierra-Leone(2)	22 1/3	67	7	25	7 m.	5	25	Midi.	12	
Grand-Bassam.	236	708	79	28	7 s.	21	29	4 s.	100	
Cotonou.....	130	390	43	1 ^{er}	11 m.	31	2	6 s.	74	
Libreville.....	183 1/3	550	61	5	7 m.	33	6	4 s.	94	
Loango.....	135	405	45	8	1 s.	"	"	"	45	
TOTAUX...	1,618	4,854	539			130			669	Ou 27 j. 21 h.
SÉJOUR.....									23 h.	

* Départs de Marseille les 10 février, 10 avril, 10 juin, 10 août, 10 octobre et 10 décembre.

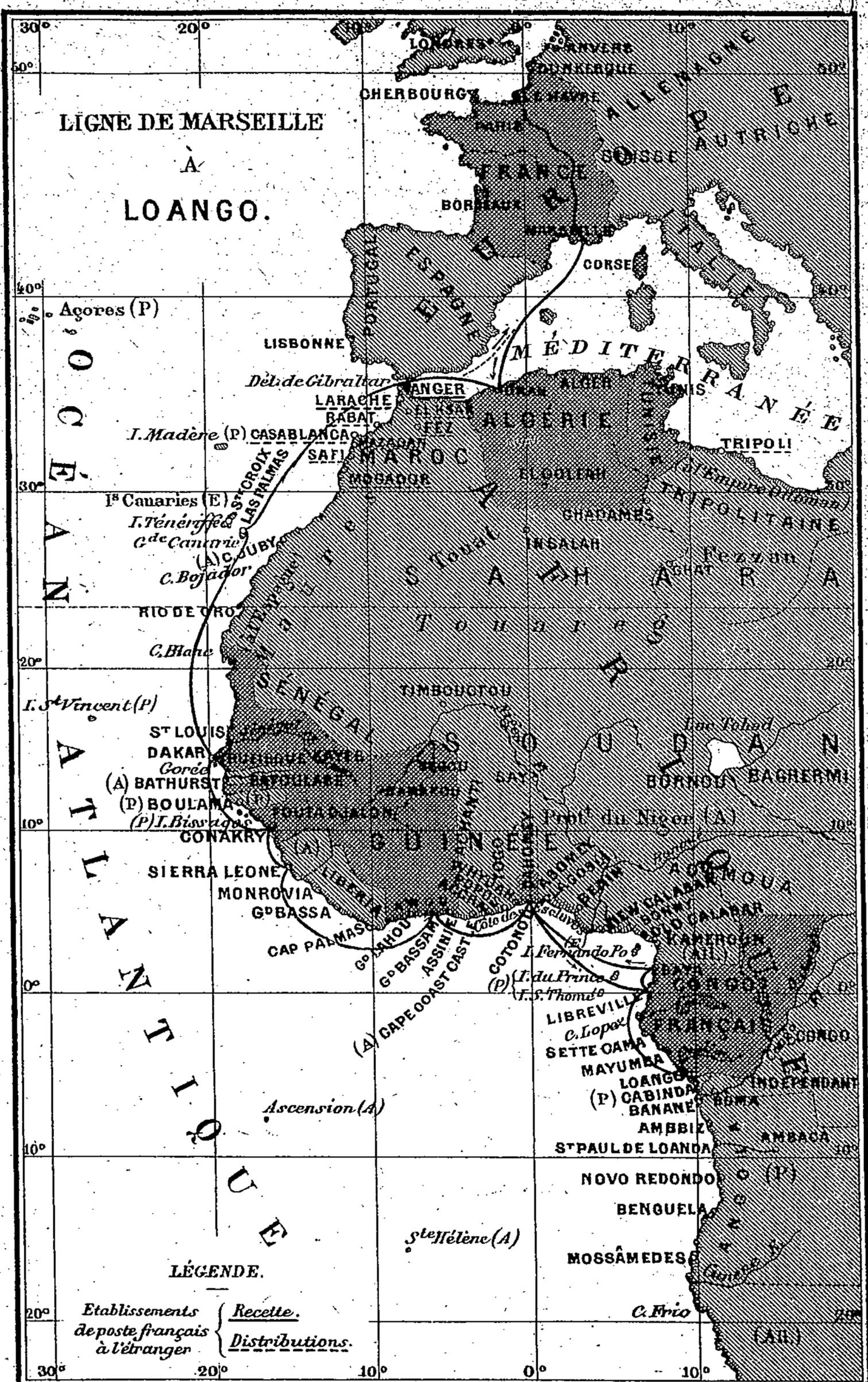
(1) Les dates des départs de Marseille, à l'aller, et de Libreville, au retour, sont seules impératives. A l'aller, le départ de Marseille ne peut avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris.

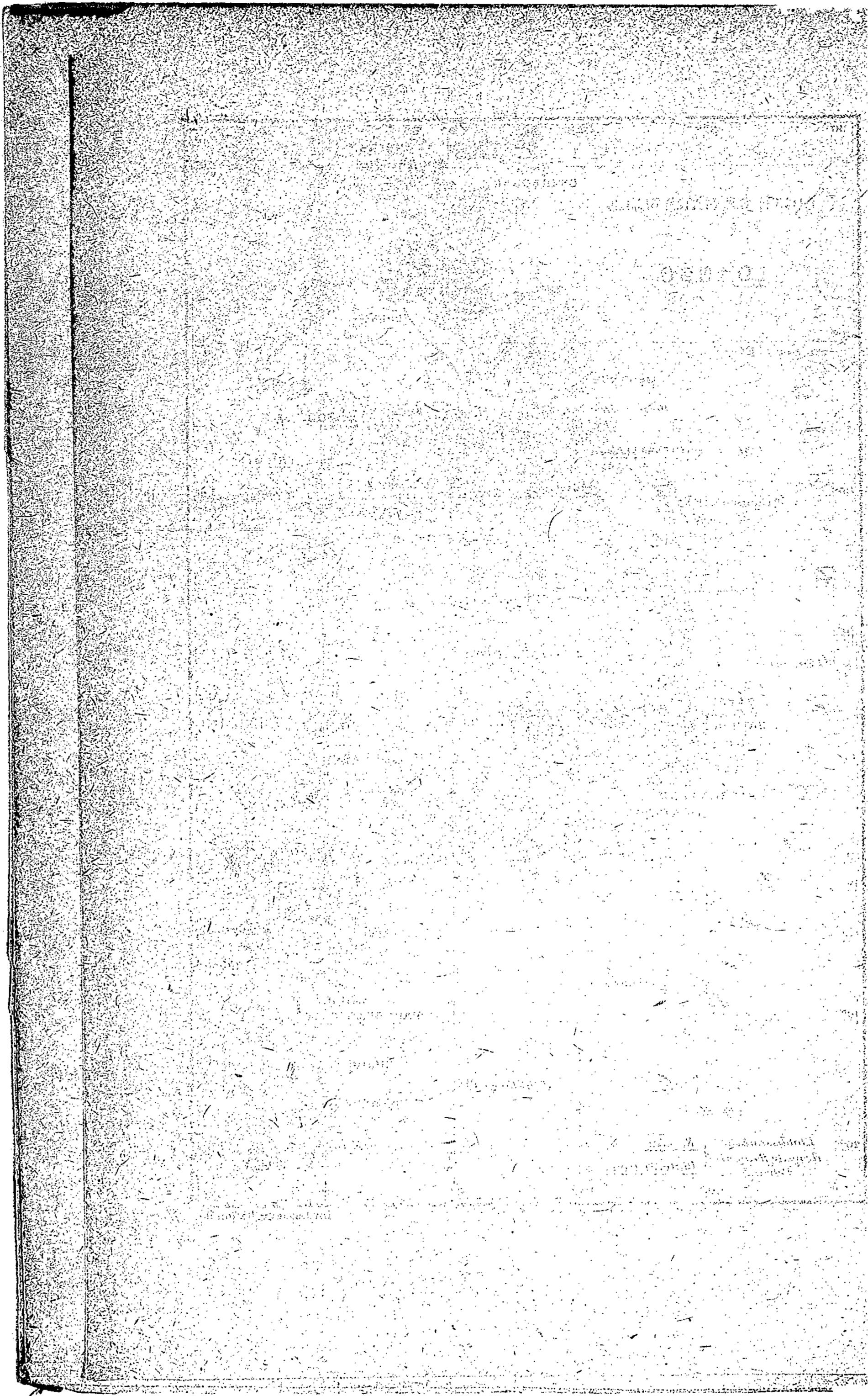
N. B. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

En règle générale les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.

Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.





A LOANGO (M).

réglementaire. 9 milles par heure.
effective. 9 milles par heure.

Mis à exécution à dater du 10 juin 1893.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir,		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
RETOUR **.										
Loango	"	"	"	"	"	"	9	Midi.	"	
Libreville	135	405	45	11	9 m.	(3) 631	7 (1)	4 s.	676	Date impérative.
Bata	39 1/3	118	13	8	5 m.	3	8	8 m.	16	
Cotonou (2) . . .	170 2/3	512	57	10	5 s.	43	12	Midi.	100	
Grand-Bassam . .	130	390	43	14	7 m.	40	15	11 s.	83	
Sierra-Leone . .	236	708	79	19	6 m.	5	19	11 m.	84	
Conakry	22 1/3	67	7	19	6 s.	16	20	10 m.	23	
Dakar (4)	145 1/3	436	48	22	8 m.	28	23	Midi.	76	
Las Palmas	278 2/3	836	93	27	9 m.	5	27	2 s.	98	
Oran	309	927	103	1 ^{er}	9 s.	9	2	8 m.	112	
Mrsseille	178 1/3	535	60	4	8 s.	"	"	"	60	
TOTAUX	1,644 2/3	4,934	548			780			1,328	Ou 55 j. 8 h.

** Départs de Libreville les 7 février, 7 avril, 7 juin, 7 août, 7 octobre et 7 décembre.

(2) Entre Cotonou et Sierra-Leone, tant à l'aller qu'au retour, le paquebot touchera éventuellement à divers points compris entre ces deux escales.

(3) Pendant la durée du séjour à Libreville, la compagnie dessert facultativement certaines escales au Nord ou au Sud.

(4) Le paquebot s'arrête éventuellement à Gorée et à Rufisque.

RÉCAPITULATION.

Aller	609 h.
Séjour	23
Retour	1,328
DURÉE TOTALE d'un voyage	2,020 h. ou 84 j. 4 h.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots de la côte occidentale d'Afrique.

Par suite des modifications introduites dans le service des paquebots-poste des lignes du Havre-Bordeaux et de Marseille à Loango et, en raison de la suppression des départs libres qui étaient effectués par les paquebots des mêmes compagnies alternativement de Marseille, le 25, tous les deux mois, et de Bordeaux, le 10, tous les deux mois, les correspondances pour la côte occidentale d'Afrique ne seront plus acheminées par voie française que par les paquebots partant le 10 de chaque mois, alternativement de Marseille (à compter de juin 1893) et de Bordeaux (à partir de juillet).

Il n'est rien changé aux errements suivis jusqu'à ce jour pour la transmission des correspondances aux agents embarqués sur les paquebots dont il s'agit.

Les agents devront rectifier de la manière suivante les indications portées à la nomenclature n° 323 concernant le service desdits paquebots.

Première partie, page V, article 2. — Côtes occidentales d'Afrique, alinéa (b). De Bordeaux à Dakar et Loango (2) inscrire à la suite (de Bordeaux, le 10, tous les deux mois, à compter de juillet 1893). — Le reste sans changement.

Alinéa (c) de Marseille à Dakar et Loango (2) inscrire (de Marseille, le 10, tous les deux mois à compter de juin 1893) ajouter *Sierra Leone* entre Conakry et Grand Bassam, et *Loango* après Libreville.

Biffer l'alinéa (d) en entier.

Biffer également le premier alinéa du renvoi (2) au bas de la même page. Second alinéa, après sud de Libreville, inscrire : « des agents embarqués se trouvent à bord des paquebots partant de Bordeaux ou de Marseille pour Loango » ; — biffer tout le reste de l'alinéa à partir des mots « tous les deux mois, à compter de janvier ».

Deuxième partie, n° 41, *Canaries*. — En regard de Bordeaux, col. 5, inscrire : le 10 tous les deux mois ; — col. 9, — du 1^{er} au 6 tous les deux mois ; — renvoi D, 2^e alinéa, 3^e ligne, inscrire : « de Marseille le 10 tous les deux mois ».

N°s 55 *Conakry*, 57 *Congo*, 62 *Cotonou*, rectifier dans le même sens les colonnes 5 et 9. Page XXX, renvoi (E) — 3^e ligne porter : « le 10 tous les deux mois, à compter de juin » ; biffer le nota qui figure au bas de la page.

N° 64, *Dakar-Gorée*, en regard de Bordeaux, col. 5, lire : « des 5 et 20 de chaque mois et le 10 tous les deux mois » ; en regard de Marseille (C^{ie} Fraissinet), même colonne, inscrire : le 10 tous les deux mois.

N°s 73 *Gabon*, 78 *Grand-Bassam*, 117 *Loango*, 181 *Sierra Leone*, 209 *Ténériffe*, rectifier de même les indications qui figurent dans les colonnes 5 et 9 en regard des voies de Bordeaux et de Marseille.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.*Rectifications à la Nomenclature des escales.*

Les paquebots allemands des lignes d'Indo-Chine et d'Australie partent actuellement de Naples le mercredi tous les quatorze jours, au lieu de Brindisi le jeudi de deux en deux semaines; il y a donc lieu de rectifier de la manière suivante les indications concernant le service de ces paquebots.

Première partie, page IV. — Paquebots allemands, alinéa (a), biffer : *de Brindisi*, et inscrire : *de Naples*; biffer également les mots : *jeudi et 15 janvier* et les remplacer par *mercredi et 10 mai*.

Page XIII. — Paquebots allemands, alinéa (a), biffer les mots : *Brindisi et jeudi 19 janvier* et les remplacer par : *Naples, mercredi 10 mai*; alinéa (b), biffer également les mots *Brindisi, jeudi 5 janvier*; et inscrire : *Naples, mercredi 26 avril*; supprimer également après *Sydney* les mots : *avec embranchement de Sydney aux îles Tonga et Sumoa*; cette ligne annexe ne fonctionne plus.

Alinéa (e) inscrire *Batavia* avant *Friedrichwilhemshafen*; biffer *Erima et Constantinaphen*, et ajouter *Finschafen* après *Stephansort*.

Deuxième partie. — En regard des n° 4, 5, 33, 53, 88, 130, 160, 178, 182, 186, 188 et 223, colonnes 3 et 4, biffer : «*Brindisi paq. allemands*» et porter : «*Naples paq. allemands*»; colonne 5, biffer : «*jeudi*» et inscrire : «*mercredi*», en rectifiant les dates de départ qui doivent être avancées d'un jour.

La ligne des paquebots portugais de Lisbonne à Lorenzo-Marquez, avec escale à Marseille, est actuellement supprimée; les agents devront en conséquence biffer les indications suivantes :

Première partie, page XIV. — Paquebots portugais, biffer tout ce qui a trait à ce service.

Deuxième partie. N° 66, Delagoa-Bay et 224 Zanzibar, supprimer également les indications qui figurent en regard des rubriques Marseille, voie des paquebots portugais.

Compléter comme suit les indications portées aux colonnes 5 et 9 en regard du n° 224 Zanzibar, voie de Brindisi et des paquebots anglais :

Col. 5 : 18 juin, 16 juillet, 13 août, 10 septembre, 8 octobre, 5 novembre, 3 décembre.

Col. 9 : 6 juin, 11 juillet, 8 août, 5 septembre, 4 et 30 octobre, 27 novembre, 25 décembre, 23 janvier 1894.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

FRANCE.

Comparaison des recouvrements du mois de février 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

N ^{os} des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS DU MOIS DE FÉVRIER		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1^o POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	11,586,392 33	12,218,182 30	"	631,789 97
2	Droit perçu sur les } Mandats français. } Mandats internat ^x	534,095 19	545,902 96	"	11,807 77
et 2 ter		34,906 44	37,566 03	"	2,659 79
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.....	18,121 25	14,738 75	3,382 50	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	17,868 61	31,588 15	"	13,719 54
	Recettes diverses et accidentelles.....	703 25	552 00	151 25	"
	TOTAUX.....	12,192,087 07	12,848,530 19	3,533 75	659,976 87
	EN MOINS en 1893.....				656,443 ^f 12 ^c
2^o TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,287,838 89	2,321,617 50	"	33,778 61
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	89,924 49	135,065 87	"	45,141 38
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique....	4,123 50	385,026 73	"	380,903 23
6	Recettes diverses et accidentelles.....	43,867 56	205,095 41	"	161,227 85
	TOTAUX.....	2,425,754 44	3,046,805 51	"	621,051 07
	EN MOINS en 1893.....				621,051 ^f 07 ^c
3^o TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	883,836 33	913,956 16	"	30,119 83
et 7 bis		883,836 33	913,956 16	"	30,119 83
	TOTAUX.....	883,836 33	913,956 16	"	30,119 83
	EN MOINS en 1893.....				30,119 ^f 63 ^c
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	12,192,087 07	12,848,530 19	"	656,443 12
4 à 6	Produits télégraphiques.....	2,425,754 44	3,046,805 51	"	621,051 07
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	883,836 33	913,956 16	"	30,119 83
	TOTAUX du mois de février..	15,501,677 84	16,809,291 86	"	1,307,614 02
	Mois antérieurs.....	16,366,701 25	15,605,281 64	910,350 93	148,931 32
				910,350 93	1,456,545 34
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	31,868,379 09	32,414,573 50		Diminution: 546,194^f 41^c

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ALGÉRIE.

Comparaison des recouvrements du mois de février 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année courante.

N ^{os} des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE FÉVRIER		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ions}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^o POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	158,683 97	153,122 39	5,561 58	"
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat ^{ionaux}	25,165 86	25,532 09	"	366 23
et 2 ter		1,589 18	1,694 89	"	105 71
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste...	121 25	130 00	"	8 75
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	"	1,614 25	"	1,614 25
	Recettes diverses et accidentelles.....	84 66	"	84 66	"
	TOTAUX.....	185,644 92	182,093 62	5,646 24	2,094 94
	EN PLUS en 1893.....			2,551 ^f 30 ^c	
2 ^o TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	96,000 80	99,620 35	"	3,619 55
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique..	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	"	40 72	"	40 72
	TOTAUX.....	96,000 80	99,661 07	"	3,660 27
	EN MOINS en 1893.....			3.660 ^f 27 ^c	
3 ^o TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	3,143 47	646,291 77	"	643,148 30
et 7 bis	TOTAUX.....	3,143 47	646,291 77	"	643,148 30
	EN MOINS en 1893.....			643,148 ^f 30 ^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	185,644 92	182,093 62	2,551 30	"
4 à 6	Produits télégraphiques.....	96,000 80	99,661 07	"	3,660 27
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	3,143 47	646,291 77	"	643,148 30
	TOTAUX du mois de février..	284,789 19	928,046 47	2,551 30	646,808 57
	Mois antérieurs.....	336,692 03	309,799 21	26,892 82	"
				29,444 12	646,808 57
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	621,481 22	1,237,845 67	A déduire : 617,364 ^f 45 ^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Participation des bureaux de distribution établis au Maroc au service des articles d'argent français.

Les bureaux de distribution de Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat et Safi relevant du bureau de Tanger, sont autorisés, à partir du 1^{er} juillet 1893, à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent français, dans les conditions déterminées par l'instruction n^o 50 (Bull. mens. de février 1879), jusqu'au maximum de 50 francs.

Ces établissements participeront également, à partir de la même date, au service des abonnements aux journaux français.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux bulletins mensuels.

Articles 874 et 876 de l'Instruction générale. — Bulletins mensuels n^o 10 de février 1879, page 64; n^o 19, 2^e supplément de novembre 1879, page 759, ajouter : « Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat et Safi (Maroc) », à la nomenclature des bureaux de distribution du Levant.

Modifications au tarif international des Postes, n^o 500.30.

Page 57, § 180, modifier le 2^e paragraphe ainsi qu'il suit : Deux mois, les mandats émis dans les bureaux français du Levant, y compris Shang-Haï et Zanzibar et au Maroc, à destination de la France, de l'Algérie, des bureaux français du Levant et du Maroc.

Page 116, tableau IX, 1^{re} colonne, après « 2^o Mersina, Samsoun, Trébizonde, Tripoli de Syrie (Turquie) », ajouter : Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat et Safi (Maroc).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Participation du bureau de Kérassunde (Turquie d'Asie) au service des articles d'argent.

Le bureau de distribution de Kérassunde (Turquie d'Asie), relevant du bureau de Constantinople, est autorisé, à partir du 1^{er} juillet 1893, à participer à l'émission et au paiement des mandats d'articles d'argent français, jusqu'à concurrence de 50 francs par titre, ainsi qu'au service des abonnements aux journaux français.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale, et aux Bulletins mensuels.

Articles 874 et 876 de l'Instruction générale, Bulletins mensuels n° 10, de février 1879, page 64, n° 19, 2° supplément de novembre 1879, page 759, ajouter « Kérassunde (Turquie d'Asie) » à la nomenclature des bureaux de distribution à l'étranger, admis au service des articles d'argent.

Additions au Tarif international des Postes, n° 500-30.

Page 116, tableau IX, 1^{re} colonne, entre « 2° » et « Mersina » inscrire « Kérassunde ».

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1892.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1891.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Ain.....	356,907	3,471,959 72	9,728	33	5,338	14.96	21	693	23	
Aisne.....	545,493	3,469,790 79	6,361	63	3,483	6.39	73	4,599	66	
Allier.....	424,382	4,768,049 75	11,235	23	4,974	11.73	31	713	26	
Alpes (Basses-)...	124,285	2,150,292 50	17,301	9	2,585	20.80	11	99	11	
Alpes (Hautes-)...	115,522	2,031,070 98	17,589	8	2,868	24.83	6	48	7	
Alpes-Maritimes...	258,571	6,793,236 45	26,272	1	6,618	25.59	5	5	1	
Ardèche.....	371,269	2,455,383 40	6,613	60	2,848	7.68	62	3,720	62	
Ardennes.....	324,923	1,972,176 56	6,069	66	2,425	7.46	63	4,158	65	
Ariège.....	227,491	1,811,691 90	7,959	50	1,780	7.82	61	3,050	57	
Aube.....	255,548	1,203,348 80	4,709	77	1,293	5.06	80	6,160	80	
Aude.....	317,372	6,426,413 67	20,249	4	8,739	27.54	2	8	3	
Aveyron.....	400,467	3,510,916 48	8,767	41	3,707	9.26	48	1,968	42	
Bouches-du-Rhône..	630,622	8,191,486 02	12,990	16	10,547	16.88	17	272	18	
Calvados.....	428,945	3,540,094 12	8,253	46	3,975	9.27	47	2,162	47	
Cantal.....	239,601	1,850,257 16	7,722	53	2,070	8.64	56	2,968	56	
Charente.....	360,259	3,748,616 89	10,405	26	3,561	9.88	41	1,066	33	

DÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1891.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes nos 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.	
		MONTANT BRUT des versements.		PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.				CLASSEMENT d'après la proportion.
		fr.	c.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Charente-Inférieure.	456,202	5,931,922	35	13,003	15	7,089	15.54	20	300	19	
Cher.	359,276	3,332,265	75	9,275	36	3,204	8.92	53	1,908	41	
Corrèze.	328,119	2,683,796	28	8,179	47	3,134	9.55	43	2,021	44	
Corse.	288,596	1,196,926	25	4,144	83	1,407	4.88	82	6,806	83	
Côte-d'Or.	376,866	2,223,620	41	5,901	68	2,614	6.91	70	4,760	68	
Côtes-du-Nord.	618,652	5,722,696	03	9,250	38	8,656	13.99	24	912	29	
Creuse.	284,660	2,731,853	97	9,597	34	2,932	10.30	39	1,326	38	
Dordogne.	478,471	5,530,449	59	11,559	22	5,450	11.39	33	726	27	
Doubs.	303,081	1,301,887	16	4,295	81	1,871	6.17	75	6,075	79	
Drôme.	306,419	4,853,350	46	15,839	12	7,914	25.83	4	48	7 bis,	
Eure.	349,471	2,278,751	04	6,522	61	2,894	8.28	58	3,538	61	
Eure-et-Loir.	284,683	1,992,992	42	7,001	58	1,989	6.99	67	3,886	64	
Finistère.	727,012	2,642,699	52	3,635	86	3,038	4.18	85	7,310	86	
Gard.	419,388	4,928,419	12	11,750	21	5,809	13.85	25	525	21	
Garonne (Haute-). .	472,383	8,417,983	94	17,820	7	7,860	16.64	18	126	12	
Gers.	261,084	2,705,674	64	10,363	27	3,498	13.40	26	702	25	
Gironde.	793,528	6,226,938	69	7,847	51	7,551	9.52	44	2,244	49	
Hérault.	461,651	7,495,607	57	16,237	11	8,465	18.34	15	165	14	
Ile-et-Vilaine.	626,875	3,632,185	78	5,794	69	4,369	6.97	68	4,692	67	
Indre.	292,868	1,819,477	96	6,213	64	1,769	6.04	76	4,864	69	
Indre-et-Loire.	337,298	3,754,287	23	11,131	24	4,170	12.36	29	696	24	
Isère.	572,145	7,053,603	31	12,346	19	10,316	18.03	16	304	20	
Jura.	273,028	1,839,493	05	6,737	59	2,421	8.87	54	3,186	58	
Landes.	297,842	3,220,655	23	10,813	25	4,320	14.50	23	575	22	
Loir-et-Cher.	280,358	2,407,178	85	8,587	43	2,250	8.63	60	2,580	55	
Loire.	616,227	3,042,120	14	4,937	73	3,476	5.64	78	5,694	76	
Loire (Haute-). . .	316,735	1,726,403	95	5,451	71	2,197	6.94	69	4,899	70	
Loire-Inférieure. . .	645,263	5,169,618	14	8,012	49	8,282	12.83	27	1,323	37	
Loiret.	377,718	1,844,635	39	4,884	75	2,127	5.63	79	5,925	77	
Lot.	253,885	4,146,470	22	16,332	10	5,692	22.43	8	80	10	
Lot-et-Garonne. . . .	295,360	5,952,538	03	20,492	3	6,197	20.98	10	30	5	
Lozère.	135,527	1,318,417	21	9,728	32	1,307	9.64	42	1,344	39	
Maine-et-Loire.	518,589	4,656,960	78	8,980	40	4,669	9.00	52	2,080	45	
Manche.	513,815	4,484,516	44	8,728	42	4,724	9.19	50	2,100	46	
Marne.	434,692	2,416,695	37	5,559	70	2,974	6.84	71	4,970	71	
Marne (Haute-). . .	243,533	1,202,730	20	4,935	74	1,511	6.20	74	5,476	75	
Mayenne.	332,387	2,580,816	04	7,764	52	2,476	7.45	64	3,328	60	
Meurthe-et-Moselle.	444,150	1,926,379	60	4,337	80	3,271	7.36	65	5,200	74	
Meuse.	292,253	1,552,373	40	5,312	72	1,921	6.57	72	5,184	73	
Morbihan.	544,470	2,429,933	58	4,463	79	2,519	4.63	84	6,636	81	
Nièvre.	343,581	3,418,463	49	9,950	30	3,656	10.64	37	1,110	34	

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1891.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n°s 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Nord.....	1,736,341	11,166,385 29	6,431	62	18,776	10.81	36	2,232	48	
Oise.....	401,835	2,456,513 30	6,113	65	3,289	8.18	59	3,835	63	
Orne.....	354,387	3,001,803 17	8,470	45	3,083	8.70	55	2,475	51	
Pas-de-Calais.....	874,364	7,457,077 24	8,529	44	12,781	14.62	22	968	30	
Puy-de-Dôme.....	564,266	5,114,678 44	9,064	39	5,153	9.13	51	1,989	43	
Pyrénées (Basses-).	425,027	2,552,804 31	6,006	67	4,486	10.55	38	2,546	53	
Pyrénées (Hautes-).	225,861	2,221,452 01	9,835	31	2,495	11.05	34	1,054	32	
Pyrénées-Orientales.	210,125	2,090,950 28	9,951	29	2,663	12.67	28	812	28	
Rhône.....	806,737	3,856,735 49	4,781	76	5,660	7.02	66	5,016	72	
Saône (Haute-) et Belfort.....	364,526	2,567,733 07	7,044	57	3,139	8.61	57	3,249	59	
Saône-et-Loire....	619,523	5,038,522 09	8,133	48	5,705	9.21	49	2,352	50	
Sarthe.....	429,737	1,844,812 09	4,293	82	1,737	4.04	86	7,052	84	
Savoie.....	263,297	3,274,198 52	12,435	18	5,730	21.76	9	162	13	
Savoie (Haute-)...	268,267	3,493,829 90	13,024	14	8,325	31.03	1	14	4	
Seine.....	3,141,595	68,576,684 87	21,829	2	84,567	26.92	3	6	2	
Seine-Inférieure...	839,876	3,256,719 29	3,878	85	3,923	4.67	83	7,055	85	
Seine-et-Marne....	356,709	2,675,550 00	7,501	55	3,331	9.31	45	2,475	51bis	
Seine-et-Oise.....	628,590	8,133,390 59	12,939	17	11,652	18.54	14	238	15	
Sèvres (Deux-)...	354,282	3,363,385 30	9,477	35	4,163	11.75	30	1,050	31	
Somme.....	546,495	2,145,151 68	3,925	84	2,702	4.94	81	6,804	82	
Tarn.....	346,739	3,214,838 94	9,272	37	4,020	11.59	32	1,184	36	
Tarn-et-Garonne...	206,596	3,017,024 78	14,603	13	3,319	16.06	19	247	17	
Var.....	288,336	5,405,441 29	18,747	5	6,508	22.57	7	35	6	
Vaucluse.....	235,411	4,382,816 87	18,488	6	4,681	19.88	13	78	9	
Vendée.....	442,355	3,348,845 12	7,570	54	4,851	10.97	35	1,890	40	
Vienno.....	344,355	3,517,341 71	10,214	28	3,480	10.11	40	1,120	35	
Vienne (Haute-)...	372,878	4,420,026 19	11,854	20	7,549	20.25	12	240	16	
Vosges.....	410,196	2,981,613 87	7,268	56	3,813	9.30	46	2,576	54	
Yonne.....	344,688	1,618,874 55	4,696	78	1,977	5.73	77	6,006	78	
TOTAUX.....	38,343,192	377,384,674 00	"	"	472,358	"	"	"	"	
MOYENNES générales	"	"	9,842	"	"	12.32	"	"	"	

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE.			
Alger.....	3,639,581 28	4,721
Constantine.....	2,155,356 93	3,289
Oran.....	2,264,891 92	3,571
TOTAUX GÉNÉRAUX....	385,444,504 24	483,939

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1893.

Versements reçus de 170,112 déposants, dont 27,263 nouveaux	26,065,818 ^f 45 ^c
Remboursements à 106,760 déposants, dont 27,546 pour solde.....	30,368,777 ^f 73 ^c
Rentes achetées à 518 déposants pour un capital de.....	723,894 55
	31,092,672 28
Excédent de dépenses.....	5,026,853 83

Nombre de comptes existant au 30 avril 1893 : 1,990,509.

